

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère des Finances et du Budget

Projet de décret fixant les règles de fonctionnement de l'organe délibérant des entités du secteur parapublic

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique introduit plusieurs innovations en matière de gouvernance des sociétés publiques.

Ces évolutions prennent en charge notamment les besoins d'amélioration du fonctionnement ainsi que le renforcement de la performance des entités publiques composant le portefeuille de l'Etat, sur la base des meilleures pratiques en la matière.

Il convient de rappeler que les sociétés publiques sont des sociétés anonymes par actions. A ce titre, le fonctionnement de leurs organes délibérants est en principe régi par le droit commun des sociétés commerciales, notamment l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Toutefois, la particularité de certains administrateurs et de certaines missions exercées au sein de l'organe délibérant justifie la définition d'un cadre de gouvernance spécifique et harmonisé.

A cet effet, les sociétés publiques doivent disposer d'un cadre de gouvernance adapté à leurs missions de service public, à leur mode de financement, à la complexité de leurs activités et au statut de l'actionnaire public.

Ainsi, le présent projet de décret fixe un ensemble de règles de gouvernance communes aux sociétés publiques, dans le sillage de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance. Certaines de ces règles peuvent s'appliquer aux autres entités du secteur parapublic, notamment les organismes publics lorsque les textes spécifiques les régissant le prévoient.

Le présent projet de décret comporte cinq (05) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II a trait à la composition de l'organe délibérant ;

- le chapitre III prévoit les dispositions relatives à la mise en place des comités spécialisés obligatoires ;
- le chapitre IV est relatif au rapport sur la gouvernance ;
- le chapitre V précise la disposition finale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre des Finances et du Budget



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is red and contains the text "République du Sénégal" at the top, "Le Ministre" in the center, and "MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET" at the bottom. Below the stamp is a rectangular red stamp with the name "Cheikh DIBA" in bold capital letters.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2025-670

**fixant les règles de fonctionnement de
l'organe délibérant des entités du
secteur parapublic**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique de l'OHADA ;
- VU la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- VU le décret n°2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret fixe les règles spécifiques de gouvernance des sociétés publiques relatives à :

- la composition de l'organe délibérant ;
- la constitution et au fonctionnement des comités d'audit et de rémunération ;
- la transparence et l'évaluation de l'organe délibérant.

Ces règles sont susceptibles de s'appliquer aux autres entités du secteur parapublic si les textes les régissant le prévoient.

Chapitre II.- Composition de l'organe délibérant

Section première.- Dispositions générales

Article 2.- L'organe délibérant comprend, au plus, douze (12) membres dont le Président de l'organe délibérant, les administrateurs représentant l'Etat, l'administrateur représentant les salariés et les administrateurs indépendants.

Pour cette dernière catégorie, le nombre d'administrateurs ne peut excéder le tiers des membres.

Article 3.- Le Président de l'organe délibérant est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Président de l'organe délibérant dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix dans le cadre d'un vote.

Article 4.- Un administrateur doit satisfaire aux prérequis suivants :

- être un agent de la hiérarchie A ou assimilé ;
- une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans ;
- une expertise avérée dans un domaine lié à l'activité de l'entité;
- être de bonne moralité.

Article 5.- Les administrateurs reçoivent une formation continue sur des sujets pertinents se rapportant à leurs missions tout au long de leur mandat, à la diligence de l'entité concernée ou sur initiative du service en charge du secteur parapublic.

Il est mis à leur disposition un document de synthèse dénommé « Guide de l'administrateur ».

Section 2.- Les administrateurs représentant l'Etat

Article 6.- Les administrateurs représentant l'Etat sont des cadres issus des Institutions et des administrations assurant les tutelles technique et financière ou concernées par l'activité de l'entité.

Chaque administrateur représentant l'Etat est désigné par la structure dont il relève, sur saisine de l'autorité assurant la tutelle technique.

La durée du mandat est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Il ne peut, sauf dérogation expresse accordée par l'autorité de tutelle technique ou financière, siéger dans plus de trois (3) organes délibérants d'entités du secteur parapublic.

Section 3.- L'administrateur indépendant

Article 7.- L'administrateur indépendant est un administrateur qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec l'entité publique, susceptible d'altérer son indépendance de jugement ou de le placer dans une situation de conflit d'intérêt apparent ou potentiel.

A ce titre, il doit satisfaire aux critères suivants :

- ne pas avoir été au cours des cinq (5) années précédentes membre de l'organe délibérant de l'entité ;
- ne pas être ou avoir été au cours des cinq (5) années précédentes salarié ou membre de l'organe exécutif de l'entité ;
- ne pas être membre des organes délibérant et exécutif d'un client ou fournisseur pour lequel l'entité ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir directement ou indirectement, avec l'entité, une relation d'affaires en cours ou potentielles ;
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de l'entité au cours des six (6) années précédentes ;
- ne pas être actionnaire de la société publique ;
- justifier d'une expérience avérée dans les domaines spécifiques à chaque entité.

Article 8.- La désignation de l'administrateur indépendant se fait selon une procédure de présélection décrite par le règlement intérieur de l'organe délibérant. La nomination définitive intervient après validation de la candidature proposée, par l'assemblée générale de la société publique et après avis obligatoire et conforme du Comité de Suivi du Secteur parapublic.

Le statut d'administrateur indépendant au sein de l'organe délibérant est réexaminé après chaque période triennale.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux sociétés publiques.

Elles peuvent s'appliquer aux autres entités du secteur parapublic lorsque les textes les régissant le prévoient.

Section 4.- L'administrateur représentant le personnel

Article 9.- Au sein de chaque organe délibérant, les salariés de l'entité sont représentés par un administrateur élu parmi le personnel.

Il a pour mission de participer activement à la définition de la stratégie de l'entité publique et à l'exécution des missions de l'organe délibérant.

L'administrateur représentant le personnel participe à la prise des décisions avec voix délibérative.

Il rend compte aux salariés, à chaque fois que de besoin, sous réserve du respect de l'obligation de discrétion et de loyauté.

Article 10.- L'administrateur représentant les salariés doit être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et avoir effectué au moins deux (2) ans de service effectif dans l'entité ou dans l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé sur le territoire sénégalais.

Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsqu'au jour de la nomination, l'entité est constituée depuis moins de deux (2) ans.

Article 11.- L'administrateur représentant le personnel est désigné à la suite d'une élection impliquant les salariés de la société.

Sont électeurs, tous les salariés dont le contrat de travail est antérieur à six (6) mois à la date de l'élection.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et à deux tours au besoin.

Chaque candidature doit comporter le nom du candidat titulaire et celui de son suppléant.

Le vote est secret.

Est déclaré élu, le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour, la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat dont le contrat de travail est le plus ancien est déclaré élu.

Les autres modalités d'organisation de l'élection sont fixées par le règlement intérieur de l'organe délibérant.

Article 12.- Durant toute la durée du mandat, l'administrateur représentant le personnel ne doit être intimidé ou sanctionné par l'employeur pour ses prises de position au sein des instances de l'organe délibérant.

Article 13.- Le mandat d'administrateur représentant le personnel est incompatible avec certains mandats de représentant du personnel notamment le mandat dans les instances dirigeantes des syndicats, de délégué du personnel et celui exercé au sein du comité hygiène et de sécurité.

Le cas échéant, il doit opter pour l'un des mandats dans les huit (8) jours suivants son élection.

Chapitre III.- Comités spécialisés obligatoires

Section première.- Dispositions communes

Article 14.- Il est obligatoirement institué au sein de chaque organe délibérant un comité d'audit et un comité de rémunération.

L'organe délibérant peut mettre en place d'autres comités spécialisés en cas de besoin.

Article 15.- L'organe délibérant fixe la composition de chaque comité spécialisé conformément aux dispositions du présent décret et en désigne le Président.

Le Président doit disposer de connaissances avérées dans le domaine d'activité du comité qu'il préside.

Les autres modalités de fonctionnement de chaque comité spécialisé sont fixées dans le règlement intérieur de l'organe délibérant.

Les comités spécialisés se réunissent en tant que de besoin.

Section 2.- Du comité d'audit

Article 16.- Le comité d'audit est composé de membres dont la moitié au moins doit disposer d'une expérience avérée dans les domaines de l'audit, de l'information financière et de la comptabilité.

Article 17.- Le comité d'audit a pour principale mission de suivre les questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières communiquées aux administrateurs.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de procéder à l'examen des comptes et des rapports de gestion et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées par l'entité ;
- de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière ;
- d'examiner les performances périodiques, notamment les états périodiques d'exécution du budget et du plan d'affaires, d'analyser les écarts et de proposer les ajustements nécessaires ;
- d'examiner et d'approuver les programmes d'audit interne et externe de l'entité ;
- de veiller à l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- de proposer ou de recommander à l'organe délibérant, pour approbation, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes selon les procédures en vigueur.

Le comité tient au moins deux (2) réunions par an sur la base d'un rapport préparé par les services de la direction générale de l'entité.

Les réunions sont sanctionnées par un procès-verbal ou un compte rendu soumis à l'organe délibérant. Ce procès-verbal ou compte rendu doit faire ressortir les principales anomalies relevées et les recommandations du comité d'audit assorties d'échéances de mise en œuvre.

Section 3.- Du comité de rémunération

Article 18.- Le comité assiste l'organe délibérant dans sa mission de détermination de la politique de rémunération du personnel, conformément à la réglementation.

A cet effet, le comité de rémunération est notamment chargé :

- d'élaborer le régime de rémunération du personnel ;
- de veiller à ce que le système soit approprié et cohérent avec le secteur d'activité de l'entité, sa capacité financière, ses activités à long terme, sa stratégie de gestion des risques, sa performance ainsi que son système de contrôle interne ;

- de s'assurer que le système de rémunération est en conformité avec toutes les exigences légales et réglementaires ;
- d'assurer le suivi de l'évolution de la masse salariale ;
- d'assister l'organe exécutif dans la détermination de la rémunération du commissaire aux comptes.

Chapitre IV.- Rapport sur la gouvernance

Article 19.- Le Président de l'organe délibérant présente un rapport relatif à la mise en œuvre du Code de gouvernance, conformément à l'article 28 de la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le rapport fait ressortir notamment la composition de l'organe délibérant, la constitution effective et la composition des comités spécialisés et une synthèse de leurs activités durant l'exercice, la participation des membres aux réunions de l'organe délibérant et des comités, les décisions majeures que l'organe délibérant a approuvées ou refusées ainsi que les rémunérations perçues par l'organe délibérant au cours de l'exercice budgétaire.

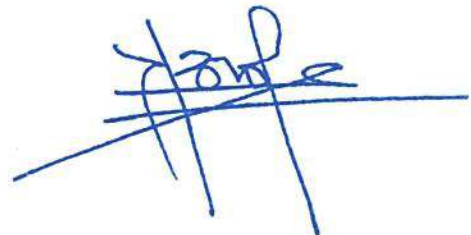
Au cas où une disposition obligatoire du Code de gouvernance n'a pas été mise en application, le Président de l'organe délibérant en donne les justifications dans ledit rapport.

Ce rapport est soumis à l'organe délibérant avant d'être transmis aux autorités de tutelle.

Chapitre V.- Disposition finale

Article 20.- Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et du Budget et les autres membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

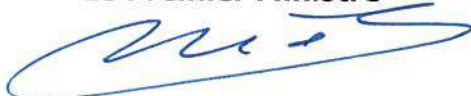
Fait à Dakar, le
29 avril 2025



Par Le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre



Ousmane SONKO